



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**03 MAI 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-44** du  
portant dérogation à la capture ou l'enlèvement  
de spécimens d'espèces animales protégées  
définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement

au bénéfice du Parc national de Port-Cros (PNPC)

pour procéder ou faire procéder  
sur la commune de Hyères (Port-Cros et Levant)  
à la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de  
Discoglosse Sarde - *Discoglossus sardus Tschudi in Oth, 1837*  
pour les années 2023, 2024 et 2025 inclus

**Le préfet du Var,**

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.131-1 et son article R.132-10 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public sur RV : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers  
Téléphone 04 94 46 83 83  
Courriel : [ddtm-dep@var.gouv.fr](mailto:ddtm-dep@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 06 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/53/MCI du 05 décembre 2022 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces pour capture/enlèvement du 06 mars 2023, formulée par le Parc national de Port-Cros (PNPC), représenté par Monsieur Marc DUNCOMBE, en sa qualité de directeur du Parc national de Port-Cros ; demande composée du formulaire CERFA n°13 616\*01 assorti d'une note technique et de ses annexes ;

VU le partenariat scientifique établi entre la Maison des associations - Association Herpétologique de Provence Alpes Méditerranée (AHPAM) et le Parc national de Port-Cros (PNPC) en 2021 et 2023 relatif à "l'inventaire batrachologique dans l'Aire Optimale d'Adhésion du Parc National de Port-Cros (PNPC)" ;

VU la consultation du public menée du 16 mars au 06 avril 2023 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT l'importance que revêt la sauvegarde de l'espèce et une meilleure connaissance de la batrachofaune, notamment de sa répartition sur le département du Var, et particulièrement sur l'Aire Optimale d'Adhésion du Parc National de Port-Cros (PNPC), à travers des opérations de sauvegarde, des inventaires et des suivis de population, afin de pouvoir y assurer sa conservation ;

CONSIDÉRANT la primauté du maintien des espèces autochtones - en occurrence le Discoglosse Sarde - *Discoglossus sardus* Tschudi in Otth 1837, seule espèce locale d'amphibien sur l'île du Levant ;

CONSIDÉRANT que cette action vise à mieux connaître l'état sanitaire de ces espèces locales, à déterminer les limites à leur développement et de mieux déterminer les conditions idéales de survie ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire et son personnel expérimenté, de par ses activités et ses fonctions de protection, gestion et de conservation, est déjà autorisé à déroger à certaines interdictions de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet est autorisé dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels et à des fins de recherche et d'éducation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la capture ou l'enlèvement, temporaire avec relâcher immédiat, et que la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ne sera que ponctuelle et en aucun cas destructrice ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté**

Le bénéficiaire de l'autorisation est Monsieur Marc DUNCOMBE, en sa qualité de directeur du Parc national de Port-Cros (PNPC), établissement public du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Le siège administratif est : Parc national de Port-Cros, 181 Allée du Castel Sainte-Claire, BP 70220, 83406 HYERES cedex - département du Var, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France.

Courriel : [accueil.pnpc@portcros-parcnational.fr](mailto:accueil.pnpc@portcros-parcnational.fr)

Site internet : <http://www.portcros-parcnational.fr/fr>

Sous la responsabilité du bénéficiaire, les agents du Parc national, dénommé ci-après « les mandataires », sont en charge d'appliquer la présente dérogation.

Le PNPC est le référent technique de la présente opération ; il a en charge l'organisation et le suivi, y compris post-opération (rapport de synthèse, transmission de données, dans le cadre de la présente autorisation).

Au PNPC, les référents techniques de cette opération sont : Marie-Claire GOMEZ, Elodie DEBIZE, Fabrice RODA, Carole D'ANTUONI.

Durant les missions de terrain, le PNPC associe, chaque fois que c'est possible et opportun, le personnel de la Maison des associations - Association Herpétologique de Provence Alpes Méditerranée (AHPAM), représentée par Monsieur Grégory DESO, chargé de mission herpétologue de l'association.

Le siège administratif de la Maison des associations est : 384 Route Caderousse - 84100 ORANGE, Provence Alpes Côte d'Azur, France.

Courriel : [ahpam.contact@gmail.com](mailto:ahpam.contact@gmail.com)

Site internet : [www.ahpam.fr](http://www.ahpam.fr)

A l'AHPAM, le référent technique de cette opération est :

- Grégory DESO, herpétologue de AHPAM, chargé de mission principal,

Aux côtés de l'AHPAM, ses partenaires « Alcedo faune et flore » et « StatiPOP » contribuent à la mise en œuvre du partenariat:

- Rémy DUGUET, écologue, président de « Alcedo faune et flore »,
- Pauline PRIOL, consultante scientifique en suivis de populations animales de « StatiPOP ».

Toute autre personne hors PNPC et hors AHPAM (scientifiques, contractuels, vacataires, stagiaires, bénévoles, ...), venant en appui technique et logistique, permanent ou ponctuel, à cette opération, doit également appliquer les règles fixées dans la présente dérogation, sous la responsabilité et la présence d'un ou plusieurs des mandataires désignés. Le mandataire aura au préalable présenté aux participants les motivations de l'opération, la démarche, le protocole et les mesures sanitaires et de sécurité.

## **Article 2 : Nature de l'autorisation**

Le bénéficiaire et les mandataires visés à l'article 1, sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place, dans un objectif d'inventaire et de suivi en vue de sauvegarder la population de l'espèce unique suivante :

- Discoglosse sarde (Le) (Français) - *Discoglossus sardus* Tschudi in Otth, 1837

L'inventaire de suivi étant basé sur la présence/absence de l'espèce, la présente autorisation n'est pas limitative en nombre d'individus recensés pour l'espèce, en sexe et en classe d'âge ; la manipulation/l'enlèvement des individus jeunes sera, autant que faire ce peut, évitée. Sont exclus de toute manipulation, les œufs.

La dérogation n'autorise pas la manipulation et le déplacement d'autres espèces, ni l'intervention sur les lieux de ponte.

La finalité globale de l'opération est la protection de la faune et de la flore, l'amélioration des connaissances sur l'espèce, et plus largement sur la population d'amphibiens, et plus particulièrement l'établissement d'un inventaire dans le cadre du suivi sanitaire sur la Chytridiomycose. La Chytridiomycose est une maladie infectieuse fatale due à un champignon et affectant les amphibiens.

### **Lieu de l'opération :**

Le bénéficiaire et ses mandataires sont amenés à réaliser cette opération sur la commune de Hyères. La poursuite de ce suivi sanitaire est prévue sur l'île de Port-Cros mais aussi sur l'île du Levant.

### **Zone de prospection :**

L'exploration de terrain porte sur l'ensemble des zones humides connues (en priorité) et sur un échantillon de cours d'eau temporaires, dans un maximum de zones humides accessibles et de kilométriques prospectables.

### **Localisation des individus :**

Les zones de vie des adultes de Discoglosse Sarde et sites de reproduction sur les îles sont connus, de part les précédents inventaires. La technique de recherche est visuelle.

## **Protocole de manipulation et de prélèvements**

Les manipulations seront réalisées avec précautions, un temps limité de manipulation, et un relâcher de chaque individu à l'endroit où il a été prélevé précédemment.

La désinfection des mains entre chaque individu manipulé est obligatoire. L'utilisation d'un gel hydro-alcoolique sans perturbateur endocrinien est recommandé, avant chaque manipulation et après.

Afin d'éviter la dissémination de la maladie d'une mare à l'autre et d'un individu à l'autre, des mesures prophylactiques seront mises en œuvre conformément au protocole décrit dans le document intitulé : « Chytridiomycose\_protocole\_prophylaxie ».

Les prélèvements seront réalisés par les agents du PNPC et de l'AHPAM, dans le cadre du partenariat scientifique.

Les individus adultes seront prélevés l'un après l'autre dans les mares temporaires de l'île.

L'ensemble des sites de reproduction repérés seront parcourus afin de repérer les adultes.

Sur chaque individu, un frottis sera réalisé afin de récupérer des échantillons de mucus cutané et de cellules cutanées mortes.

Les individus ne seront pas déplacés pour réaliser les prélèvements et seront relâchés immédiatement après le frottis dans leur mare d'origine.

La dérogation n'autorise pas le déplacement des individus en dehors du secteur pré-cité, ni la manipulation/l'enlèvement des œufs, et encore moins la destruction directe de spécimens. En cas de destruction par inadvertance, le motif devra être justifié dans le bilan annuel et le rapport final.

En cas de blessures du spécimen suite à l'intervention humaine, il sera transféré dans un centre de sauvegarde habilité. Dans ce cas exceptionnel, la présente autorisation tient lieu d'autorisation de transport ; le transport doit se faire dans la journée. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

En cas de destruction par inadvertance de quelques espèces que ce soit, le motif devra être justifié dans le bilan d'intervention. En cas de blessures suite à l'intervention humaine, le spécimen sera transféré à un centre de sauvegarde habilité. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

La présente dérogation vaut autorisation. La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

## **Article 3 : Durée et période d'intervention**

La présente autorisation est valable 3 ans : 2023, 2024, 2025. La période d'intervention est prévue de mars à décembre inclus. Sur une année, la durée d'intervention de l'opération de terrain est fixée à 5 mois maximum.



Les inventaires programmés sont réalisés en plusieurs passages prévus dans la période. Cependant, le nombre de passages n'est pas limitatif, tant qu'ils restent concentrés dans la période d'intervention. Les passages successifs auront lieu à au moins trois semaines d'intervalle sur un même site.

#### **Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation**

Le bénéficiaire et ses mandataires devront privilégier les interventions de capture temporaire avec relâcher immédiat, en dehors des périodes de reproduction.

##### **Qualification des personnes amenées à intervenir :**

Les personnes réalisant les opérations doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces. Les mandataires devront encadrer les personnes hors PNPC et hors AHPAM (stagiaires, bénévoles, ...). Les mandataires engagent au préalable un temps de sensibilisation aux problématiques des espèces et à leur connaissance, en rappelant les consignes de sécurité et d'intervention.

##### **Opération de recensement et d'inventaire :**

Le protocole d'échantillonnage standardisé de type présence-absence est fixé en plusieurs passages sur des sites sélectionnés - permettant l'estimation du taux d'occupation ou probabilité de présence, en visant le maximum possible de sites favorables à la reproduction des amphibiens.

##### **Opération de capture :**

L'ensemble des techniques de terrain habituellement requises pour l'inventaire des amphibiens - filets, nasses, éclairages, appareils-photos, enregistreurs sonores, hydrophones, etc. ... sont utilisés selon les caractéristiques des habitats inventoriés.

Le matériel utilisé pour la capture et de déplacement des amphibiens (bottes, waders, seaux, filets, ...) sera régulièrement désinfecté pour éviter le transfert de maladies. L'ensemble des matériels et des équipements personnels au contact du milieu aquatique seront désinfectés préalablement à chaque sortie et entre chaque site, selon le protocole concernant le risque de diffusion de la chytridiomycose.

Les amphibiens capturés sont relâchés dans les délais les plus courts (même la nuit).

##### **Information et communication**

La gendarmerie, et si possible le voisinage, sont prévenus au préalable du passage, 48 heures à l'avance, en précisant s'il s'agit d'opération diurne ou nocturne.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

#### **Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement**

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation des habitats.

Certaines préconisations ou gestes simples peuvent permettre le maintien de conditions favorables à l'espèce :

- collecter des déchets et des plastiques proche de la zone de capture,
- limiter les intrants dans le point d'eau, en signalant les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire la végétation aquatique au moment du prélèvement,
- ne pas détruire les pontes identifiés de l'espèce autochtone,
- ne pas effectuer des captures proches des sites de pontes identifiés,
- ne pas effectuer de captures d'autres espèces.

En complément des actions identifiées dans la note explicative, il est indispensable de participer à la connaissance de l'espèce : photos, prise de sons, ... .

Le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux dérogations d'espèces protégées.

## **Article 6 : Documents de suivis et de bilans**

Les mandataires, via le bénéficiaire, rendront compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Établis par les mandataires, et signé par le bénéficiaire, deux types de documents sont à produire en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf :

- un bilan annuel détaillé et complet des opérations, communiqué avant le 31 décembre de l'année courante,
- à l'issue de l'opération, un rapport de synthèse des captures et suivis effectués. Cette communication du rapport interviendra idéalement avant le 31 décembre de l'année fixant la fin de l'opération, ou à défaut avant le 31 mars de l'année suivante délai de rigueur.

Ce rapport pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises

III. Le déroulement des opérations

1. Les dates des interventions
2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour chaque passage.)
3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique
4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées
5. Les résultats constatés :  
Le comptage de l'espèce, le stade du spécimen, autres espèces rencontrées, ... .

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation

1. L'évolution de la population
2. Les déplacements constatés
3. Le recensement en fin de campagne d'intervention
4. Le pourcentage de la population présente sur le site

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique. L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DDTM deviendront des données publiques.

Les données d'inventaire d'espèces animales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

L'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises à la DREAL et à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf sur les boîtes mails suivantes :

- sbep.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
- ddtm-dep@var.gouv.fr

### **Article 7 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente décision est valable à compter de la date de notification, et jusqu'au 31 décembre 2025.

Quatre mois avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé à l'autorité compétente, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre de l'action, prévues par le présent arrêté.

### **Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le maître d'ouvrage du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance, de préférence par courriel (mail ci-dessous).

OFB  
Service départemental du Var  
399, avenue Paul Arène  
83300 Draguignan  
sd83@ofb.gouv.fr

Préfecture du Var/DDTM83/SEBIO/BIODIV - DEP  
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie  
CS 31209  
83070 TOULON CEDEX  
ddtm-dep@var.gouv.fr

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.



Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement: l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté notifié au demandeur peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 10 : Exécution et transmission**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au président de l'association herpétologique de Provence-Alpes-Méditerranée ;
- au président du conseil départemental du Var ;
- au président de l'association des maires du Var.

03 MAI 2023

Fait à Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET